

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°2023-052

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de lemploi, du travail et des solidarités de la	
Somme (DDETS Somme) /	
80-2023-05-31-00001 - ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL CANAL	
SEINE NORD (3 pages)	Page 3
80-2023-05-24-00003 - Récépissé déclaration SAP N° 919433805 HAMDANI	
Lyna L & H SERVICES (2 pages)	Page 7
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité /	
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
80-2023-05-26-00006 - Arrêté autorisant la création d'une chambre	
funéraire au 10 rue des Cytises à Abbeville (80100) par la société POMPES	
FUNÈBRES Nicolas GRANGER (2 pages)	Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-31-00001

ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL CANAL SEINE NORD



Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2023 par Mme Céline GUERIN, directrice des ressources humaines et des moyens généraux de la Société du Canal Seine-Nord Europe domiciliée 23 place d'Armes à Compiègne (60200), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler trois salariés, un le dimanche 4 juin 2023 et deux le dimanche 25 juin 2023;

Vu l'avis favorable des membres du comité social économique consultés le 9 mars 2023 ;

Vu les avis de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie Hauts-de-France Picardie, de la mairie de Péronne, de la mairie de Moislains et de Nesle, des communautés de communes d'Est de la Somme et de la Haute Somme et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale du syndicat CFTC de la Somme, de la CFDT S3C Picardie, de l'Union départementale FO de la Somme, du Medef de la Somme, du CPME 80 de la Somme, des communautés de communes Haute Somme et Est de la Somme, des mairies de Moislains et de Péronne, de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie Hauts-de-France;

Vu l'avis défavorable émis par l'Union départementale des syndicats CGT de la Somme concernant cette demande

Considérant que la demande est motivée par une action de communication publique visant à apporter de l'information aux différentes parties prenantes dans le cadre du projet du canal Seine-Nord à l'occasion de la fête de la pêche à Péronne, l'inauguration de l'exposition Tortille à Moislains et la fête de la Saint Pierre à Nesle.

Que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et constitue une opportunité de diffuser de l'information et de répondre aux interrogations sur le projet ;

Considérant le caractère volontaire des 3 salariés susceptibles de travailler les dimanches 4 juin et 25 juin 2023.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la Société Seine-Nord Europe est acceptée pour les dimanches 4 juin et 25 juin 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du dimanche midi au lundi midi,
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

<u>Article 4</u>: Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable

Article 5: En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>
- Recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

a 1 MAI 2023

Le préfet

Étienne STOSKOPF

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-05-24-00003

Récépissé déclaration SAP N° 919433805 HAMDANI Lyna L & H SERVICES



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919433805

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Somme, le 08/02/2023 par madame Lyna HAMDANI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L&H SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue de Paris – ET Esplanade Branly – 80 000 AMIENS enregistré sous le N° SAP919433805 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS 80) 40 rue de la Vallée – BP 71 710 - 80 017 AMIENS - standard 03 64 26 88 00 ddets-sap@somme.gouv.fr Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 24/05/2023

Pour le préfet, Pour la directrice départementale et par délégation, La directrice départementale adjointe de l'emploi et des solidarités de la Somme

Nathalie GATIER

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-05-26-00006

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 10 rue des Cytises à Abbeville (80100) par la société POMPES FUNÈBRES Nicolas GRANGER



Secrétariat général Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Autorisant la création d'une chambre funéraire au 10 rue des Cytises à Abbeville (80100) par la société POMPES FUNÈBRES Nicolas GRANGER

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à 79 et D 2223-80 à 88 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande, reçue le 6 janvier 2023 de création d'une chambre funéraire sise, 10 rue des Cytises à ABBEVILLE présentée par M. Nicolas GRANGER responsable légal de la société POMPES FUNÈBRES Nicolas GRANGER dont le siège social est situé au 24 place Jacques Becq 80100 ABBEVILLE;

Vu l'avis favorable émis par la délibération du conseil municipal d'ABBEVILLE le 27 février 2023 ;

Vu l'avis émis par l'ARS du 13 février 2023 ;

Vu l'avis au public publié dans le Courrier Picard du 6 février 2023 et dans Picardie La Gazette du 7 février 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la création d'une chambre funéraire au 10 rue des Cytises à ABBEVILLE (Somme) ne présente pas de risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique;

Considérant que la création de la chambre funéraire répond aux prescriptions techniques requises par les textes en vigueur;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1er:</u> La société POMPES FUNÈBRES Nicolas GRANGER, représentée par M. Nicolas GRANGER responsable légal, dont le siège social est situé au 24 place Jacques Becq à ABBÉVILLE (Somme), est autorisée à créer une chambre funéraire au 10 rue des Cytises à ABBEVILLE (Somme) conformément au projet élaboré par la société dans son dossier de demande d'autorisation.

<u>Article 2</u>: La chambre funéraire doit répondre aux prescriptions techniques applicables prévues par le Code général des collectivités territoriales.

<u>Article 3</u>: La chambre funéraire doit être soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R2223-68 du CGCT, dès notification de la présente décision, l'entreprise doit compléter et adopter un règlement intérieur qui sera transmis au préfet de la Somme.

Article 5: La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire doit faire l'objet d'une habilitation par le représentant de l'État dans le département.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7:</u> La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, M. le Maire d'ABBEVILLE et la société POMPES FUNÈBRES Nicolas GRANGER représentée par M. Nicolas GRANGER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 6 MA / 2023

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale.

Myriam GARCIA